



HAL
open science

Le marais de la Grande Brière, propriété collective de ses habitants?: Histoire d'un mythe.

Frédéric Rolin

► **To cite this version:**

Frédéric Rolin. Le marais de la Grande Brière, propriété collective de ses habitants?: Histoire d'un mythe.. 2021. halshs-03121361

HAL Id: halshs-03121361

<https://shs.hal.science/halshs-03121361>

Preprint submitted on 26 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le marais de la Grande Brière, propriété collective de ses habitants ?:

Histoire d'un mythe.

Par Frédéric Rolin

Professeur à l'Université Paris Saclay

Directeur scientifique du GRIDAUH

Résumé :

Dans le droit positif on trouve plusieurs affirmations du fait que le marais de la Grande Brière, près de Saint Nazaire, serait « la propriété collective de ses habitants ». Cet article vise à démontrer qu'il s'agit d'un mythe, car depuis le droit issu de la Révolution, la propriété du marais est en réalité celle des communes et non de leurs habitants et décrire la manière dont, par les usages de l'histoire, ce mythe s'est progressivement construit au cours du XXe siècle.

In positive law there are several assertions that the Grande Brière marsh, near Saint Nazaire, is "the collective property of its inhabitants". This article aims to demonstrate that this is a myth, because since the law resulting from the Revolution, the ownership of the marsh is in reality that of the communes and not of their inhabitants, and to describe the way in which, through the customs of history, this myth has been gradually built up over the course of the twentieth century.

Le 17 juillet 2020, la Cour administrative d'appel de Nantes d'appel confirmait un jugement rendu un an plus tôt par le tribunal administratif de la même ville¹. à propos du régime financier de la « Commission syndicale de la Grande Brière Mottière »². Les aspects strictement juridiques de la solution retenue ne présentent pas d'intérêt pour les développements qui vont suivre, mais pour y parvenir la Cour devait affirmer que « La commission syndicale requérante, qui a pour mission depuis son origine la police du marais ainsi que la gestion de ses tourbières et de quelques ouvrages, gère ainsi non pas des biens appartenant aux communes, mais des biens et droits constituant la propriété indivise des habitants des vingt-et-une communes concernées » rejoignant l'analyse du Tribunal qui, de son côté affirmait que « Le marais de la Grande Brière constitue un bien indivis appartenant collectivement aux habitants des vingt-et-une communes sur lesquelles il s'étend »

Cette affirmation ne faisait d'ailleurs que reprendre celle figurant dans la charte du Parc naturel régional de la Grande Brière dont la dernière version, datée de 2012, contient la mention suivante ³ : « Au cœur de cet ensemble de zones humides, le marais de Grande Brière Mottière⁴ est la propriété en indivision, des habitants de 21 communes. Cette originalité ancrée dans l'histoire a forgé un fort sentiment d'appropriation ». (p.4).

Pourtant, malgré le caractère péremptoire de ces affirmations, cette propriété collective des habitants du marais n'existe pas. Elle est une construction mythique opérée par un certain nombre d'acteurs contre le droit positif. En droit, le marais de la Grande Brière est la propriété indivise des communes sur le territoire desquelles il se situe et son statut de diffère en rien de celui de la quasi-totalité des biens communaux situés en France Aussi bien, l'objet du présent article est de comprendre comment s'est construite cette histoire mythique en retraçant tout d'abord l'histoire de la propriété foncière de ces marais (I) pour réfléchir ensuite sur les usages de cette histoire (II) sur les enjeux et la manière dont les différents acteurs ont reconstruit cette histoire singulière et ce que ces usages de l'histoire nous disent sur la perception de la propriété collective en France de l'Ancien Régime jusqu'à la période contemporaine.

Avant de débiter notre histoire, il faut toutefois faire un peu de géographie pour fixer les idées sur les lieux dans lesquels elle se déroule. La Grande Brière est un sous-ensemble de marais qui existaient jusqu'au XIXe siècle, connus sous le nom de « marais de Donges » et qui formaient la rive droite (c'est-à-dire la rive nord)

¹ TA Nantes 17 juillet 2019 Commission syndicale de Grande Brière Mottière, n° 1710388..

² CAA Nantes, 4^e chambre, 17 juillet 2020, n° 19NT03691

³ <https://fr.calameo.com/read/00076538385874c097d22> document consulté le 17 juillet 2019

⁴ « Mottière » renvoie au fait que, comme nous aurons l'occasion de l'expliquer, la Grande Brière a longtemps été un lieu d'extraction de la tourbe qui formait des « mottes » jalonnant le paysage, avant d'être transportée et vendue.

de l'estuaire de la Loire, à quelques kilomètres de Saint Nazaire. La partie de ces marais la plus proche de la rive du fleuve, située vers la commune de Donges, a progressivement été drainée au XIXe siècle, en revanche les marais de la Brière, plus en retrait dans les terres ont conservé leur caractère de zone humide même si ils ont été structurés et encadrés par un réseau de canaux. Depuis 1970 ils ont été englobés dans ce Parc Naturel Régional de la Grande Brière que nous évoquions en commençant et constituent aujourd'hui un des espaces naturels les plus remarquables de la basse vallée de la Loire

I : L'histoire de la construction du régime de la propriété publique du marais de la Grande Brière

Première époque : l'Ancien Régime

Au commencement, il y a le droit de l'Ancien Régime et un conflit entre les habitants et une compagnie qui avait pour projet de dessécher le marais afin de le transformer en terres agricoles⁵. Cette compagnie, la Compagnie de Bray, reçut en 1771 des seigneurs de Donges des « afféagements »⁶ sur les terres immergées en vue de leur dessèchement. Comme souvent, ces terres faisaient antérieurement partie de celles sur lesquelles les habitants disposaient de droits d'usage ce qui engendra un conflit très vif avec la population qui exploitait notamment la tourbe de ces marais⁷. Confrontée à ce conflit, la Compagnie de Bray chercha à se titrer juridiquement et demanda des lettres patentes au Roi. Il s'ensuivit une procédure judiciaire dans laquelle les habitants invoquaient des titres anciens qui leurs auraient conféré une sorte de propriété des terres marécageuses. Un premier arrêt du Conseil du Roi de 1779 reconnut que la compagnie ne pouvait pas porter atteinte aux droits d'usage détenus par les habitants sur une partie du marais, celle qui servait à l'exploitation de la tourbe – la Grande Brière Mottière -, mais que le reste du marais de Donges pouvait-être desséché. Devant la contestation persistante des habitants, un nouvel arrêt fut rendu par le Conseil d'Etat du Roi le 13 janvier 1784, accompagné de lettres patentes dont il faut reproduire le texte car il joue un rôle essentiel dans la construction du mythe : « *Sa Majesté déclare garder maintenir et confirmer les habitants des paroisses (suivent les noms des paroisses), et tout le peuple commun des paroisses voisines de la Brière, dans la propriété, possession et jouissance commune de la Brière Mottière entière et terrains contenant des tourbes à brûler* »⁸.

⁵ Cette histoire est racontée de manière très minutieuse et juridique par Cotelle dans son Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics (3^e ed Dalmont et Dunod 1859, T.2 n° 375 et s). Il en fait l'illustration principale de ce point de son cours, ce qui atteste de son caractère exemplaire.

⁶ L'afféagement, au XVIIIe siècle, est une forme de concession, le propriétaire perçoit une redevance d'une personne ou d'une compagnie qui met en valeur les terres et les loue ensuite.

⁷ Pour un autre exemple à quelques kilomètres et à la même époque de conflit entre un assécheur et la communauté des habitants, v. A. Orain et S. Rajalu, Graslin, le temps des lumières à Nantes, PUR 2008, et spec. le chapitre « un fermier en bord de Loire. Graslin et l'afféagement des marais de l'estuaire », p. 149 et s.

⁸ Reproduit par M. Baudrillart, recueil chronologique des règlements sur les forêts, chasses et pêches, Paris 1824, T.3, p. 456.

L'existence d'un tel droit de propriété sur les communs en Bretagne est une situation bien identifiée par les juristes de l'époque : l'ordonnance de Colbert sur les Eaux et Forêts de 1669 lui consacre un titre entier (le titre XXV) ainsi dénommé « *Des Bois, Prés, marais, landes pastis, pescheries et autres biens appartenant aux communautés et habitants des paroisses* ». Dans son « *Introduction au gouvernement des paroisses* », Potier de la Germondaye⁹, un des meilleurs spécialistes de ces questions, rappelle qu'il s'agit d'une propriété collective qui ne peut pas faire l'objet d'aliénation et souligne « *que cette propriété des communs n'appartient aux habitants que dans un petit nombre des seigneuries de la province* »¹⁰. Dans la plupart des cas, en effet, ces communs constituent des propriétés seigneuriales sur lesquelles les habitants disposent de droits d'usage que l'on pourrait apparenter aujourd'hui à des droits réels et qui font l'objet d'une forte protection. Une étude réalisée au début du XXe siècle dénombre en Bretagne une petite dizaine de situations analogues à celle du marais de la Brière¹¹, mais dans d'autres parties de la France elle semble plus fréquente¹².

Dans cette première époque, on peut donc considérer que le conflit entre la communauté des habitants et la Compagnie cherchant à mettre en valeur les marais par leur dessèchement présente un caractère banal : banal il l'est d'abord parce qu'à la même époque, comme on l'a dit, le dessèchement des marais entraîne de nombreuses situations analogues, banal ensuite sur un plan juridique car il oppose le plus classiquement du monde les prétentions des propriétaires des communs contre les prétentions d'un concessionnaire titré par un seigneur féodal, conflit banal qui se résout le plus ordinairement du monde par un arrêt du Conseil du Roi qui détermine les droits de chacun.

Deuxième époque : le droit révolutionnaire

Pour la Brière, la période de la Révolution est difficile puisqu'elle sera un des lieux essentiels de la chouannerie bretonne. Sur le terrain, le conflit à propos de l'assèchement du marais s'éteint car la compagnie de Bray avait renoncé à mettre à exécution son projet.

⁹ Potier de la Germondaye, introduction au gouvernement des paroisses suivant la jurisprudence du Parlement de Bretagne, seconde édition, Rennes 1788, partie III section XI, p. 397 et s.

¹⁰ Ibid. p. 401

¹¹ P. Lefevre, Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien-Régime (1167, 1789), étude d'histoire du droit, Rennes, Imp. Oberthur 1907, p. 53.

¹² E. Poix de Fréminville, Traité de jurisprudence sur l'origine et le gouvernement des communes ou communaux des habitants des paroisses et seigneuries, Paris 1772, p. 54 et s.

Mais si sur le plan local la situation est inchangée, sur le plan juridique au contraire, il s'opère des bouleversements considérables à propos des biens communaux. Les études sur l'histoire des communaux ont été très nombreuses au cours de ces dernières années et leur tendance générale conduit à nuancer les idées traditionnelles sur le fait la Révolution aurait conduit à une très forte remise en cause des propriétés collectives au profit d'une propriété individuelle portée par « *l'individualisme agraire* », pour reprendre la formule de Marc Bloch¹³. De fait, si par un ensemble de textes successifs, de la Constituante à la Convention, les biens ayant un usage commun ont été retirés aux seigneurs féodaux et attribués aux « *communautés* » dans la perspective d'un futur partage entre les habitants, ces partages ont rarement été réalisés car ils généraient de nombreux conflits à l'échelle locale, de sorte que dès le Directoire et davantage encore sous le Consulat, le projet du partage de ces biens fut abandonné et le maintien soit d'un usage collectif soit d'une adjudication de l'usage au profit de personnes déterminées fut valorisé¹⁴. S'agissant du marais de la Brière, non seulement aucun partage n'a été opéré, mais on ne trouve aucune trace dans les archives de projets en ce sens ou de débats qui auraient eu lieu à cette occasion.

Si la convergence des analyses historiques récentes manifeste sans doute qu'on a jadis exagéré la remise en cause de la propriété collective sous la Révolution, les historiens ont en revanche prêté une moindre attention à une mutation institutionnelle et juridique tout à fait essentielle et qui résulte de la création des communes. Lisons à cet égard les dispositions du décret de la Convention du 10 juin 1793 qui constitue le texte essentiel sur la structuration de la propriété des biens communaux et la prévision de leur partage.

L'article 1^{er} du titre IV de ce décret est ainsi rédigé : « *tous les biens communaux en général, connus dans toute la république sous les divers noms de terres vaines et vagues... marais, marécages... et sous toute autre dénomination quelconque sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes ou des sections de communes... et que, comme tels, lesdites communes ou sections de commune sont fondées et autorisées à les revendiquer* ». Pour les historiens, ce texte constitue une affirmation de la propriété collective des habitants. Pour les juristes, il manifeste au contraire le glissement de la propriété collective vers la propriété dévolue à une personne morale : cette commune nouvellement créée. Certes, il ne s'agit pas de plaquer sur la période révolutionnaire la théorie et le régime juridique des personnes morales qui ne se structureront qu'au cours du XIX^e siècle. Certes, encore, dans la perspective révolutionnaire, la commune est regardée comme la « *personnification* » de la communauté des habitants. Mais force est de constater que le glissement vers la propriété publique est déjà nettement

¹³ p. une synthèse critique sur les tendances historiographiques et une bibliographie complète, v. G. Béaur, En un débat douteux. Les communaux, quels enjeux dans la France des XVIII^e - XIX^e siècles ?, Revue d'histoire moderne & contemporaine 2006/1 (no 53-1), pages 89 à 114

¹⁴ V. sur ce point N. Vivier, le conflit autour des biens communaux ou la crise de la propriété collective, in Corinne Beck éd., Temps et espaces des crises de l'environnement. Editions Quæ, 2006, pp. 71-82.

engagé par ce texte puisque si c'est bien la « *communauté* » qui est propriétaire, seule la « *commune* » peut la revendiquer.

En 1804, l'article 542 du Civil qui dispose que « *les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis* » semblera encore perpétuer cette ambiguïté sur le titulaire de la propriété des biens communaux mais les meilleurs juristes de l'époque redressent sans hésitation la rédaction ambiguë du Code. Ainsi Merlin affirme avec la plus grande netteté « *les biens qu'une communauté d'habitants possède (n'appartiennent) pas aux membres qui la composent considérés comme particuliers* »¹⁵ et la jurisprudence de la Cour de cassation dès 1807 affirme avec netteté que les dispositions du décret de 1793 désignent des propriétés des communes et non des habitants¹⁶.

Le glissement qui se produit ainsi pour l'ensemble des biens communaux d'une propriété collective à une propriété publique vaut également pour le marais de la Brière : aucun texte ni aucune disposition particulière d'un texte ne lui a au cours de cette période conféré un statut particulier. Il est donc un bien indivis entre plusieurs communes qui obéit strictement au droit commun applicable sur l'ensemble du territoire français.

Troisième époque : Restauration et Monarchie de Juillet

A partir de la Restauration, le conflit entre la Compagnie de Bray et les habitants de la Brière reprend car celle-ci va chercher à mettre en œuvre les droits qu'elle tient des arrêts du Conseil du Roi antérieurs à la Révolution pour procéder au dessèchement des marais qui ne font pas partie des biens communs dans le cadre de la nouvelle loi sur le dessèchement des marais de 1807. Cela va conduire à des séries de conflits juridiques mais également sur le terrain car il faudra à plusieurs reprises que la troupe intervienne pour mettre fin à des embryons d'émeutes¹⁷.

¹⁵ Merlin, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 4^e. ed. T. 2 v^o Communautés d'habitants, p. 588

¹⁶ Merlin, ibidem v^o communaux, p. 607 rapportant un arrêt du 24 mars 1807 dame de Bélissens.

¹⁷ V. A. Gallicé, les inventions de la Grande Brière Mottière et de la « légende noire » briéronne (1770-1820), Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest 2016, n^o4, p. 163 et s.).

Nous ne reviendrons pas sur l'ensemble des péripéties juridiques qui s'ensuivirent mais il faut relever deux points qui sont très importants dans la perspective de la construction de notre histoire du mythe de la propriété collective du marais de la Grande Brière.

Le premier est un arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 1819 qui énonce que la nouvelle concession accordée en 1817 à la compagnie de Bray « *a maintenu en faveur des communes la propriété possession et jouissance commune et publique de la Brière* »¹⁸. D'un point de vue juridique, cet arrêt est évidemment très important car il montre comment la personnalisation de la propriété a continué de progresser depuis la période révolutionnaire : désormais la communauté des habitants n'est plus même mentionnée et ce sont bien les communes seules qui sont regardées comme propriétaires. Et si cet arrêt traite spécifiquement de la grande Brière, là encore il ne fait que lui appliquer le régime général des biens communaux que construit la jurisprudence du Conseil d'Etat à la même époque¹⁹

Le deuxième intervient en 1838 alors que l'assèchement des marais de Donges, hors la grande Brière, est achevé. Il s'agit d'une ordonnance du 3 octobre 1838 relative à l'exploitation de la tourbe dans les marais de Donges²⁰ qui constitue un règlement de police visant en particulier à assurer la gestion du tourbage dans les parties drainées du marais. C'est en soi un document extrêmement banal car à la même époque de très nombreux règlements rédigés dans des termes presque identiques sont édictés pour de très nombreuses zones marécageuses. Mais il contient en outre des « *règles particulières au marais indivis dit la grande bruyère* »²¹ (sic) qui instituent notamment une commission syndicale « *pour toutes les communes dont les habitants ont le droit de tourber* ». Chacune des dites communes aura un délégué dans la commission syndicale. Cette commission a notamment pour objet de fixer l'époque de l'ouverture du tourbage et sa durée, ainsi que d'assurer la surveillance du marais (art. 21).

Ce texte est à bien des égards remarquable. D'abord, il confirme le caractère de propriété communale du marais, et d'ailleurs la commission syndicale est instituée en application de la loi tout récemment votée en 1837 sur l'administration communale. Ensuite, il semble avoir assuré la pacification définitive de la région puisque après 1838 on ne trouve plus relatées de contestations violentes des habitants contre le syndicat agricole des marais de Donges (qui a remplacé la Compagnie de Bray dans la gestion du marais desséché). Enfin, et ce n'est pas le moins remarquable, la commission syndicale mise en place en 1838 fonctionne

¹⁸ V. Baudrillart, op. cit. loc. cit.

¹⁹ p. un rappel de cette évolution jurisprudentielle, v. not. G. Sorbara, Les biens communaux. Réminiscence actuelle d'une propriété de l'ancien régime », RDP 2008, p. 1023.

²⁰ Bulletin des Lois 1838 2^e semestre, n° 12.724, p. 790.

²¹ Articles 16 et s.

encore aujourd'hui sur les mêmes bases qu'alors (et celle là dont le jugement du Tribunal administratif a déterminé en 2019 le caractère de personne publique).

On doit donc constater qu'au mi-temps du XIXe siècle la situation juridique et matérielle de la Grande Brière est stabilisée : c'est un bien communal appartenant de manière indivise entre les communes, géré par une commission syndicale qui en assure la police et dont l'autorité est suffisante pour être acceptée par les habitants. Ici s'achève l'histoire. Il faudra attendre quelques décennies supplémentaires pour que l'usage de l'histoire conduise à la construction d'une propriété collective mythique.

II : L'usage de l'histoire : la construction du mythe de la propriété collective du marais de la Grande Brière

La construction du mythe de la propriété collective des habitants de la Brière est le produit de la conjonction de trois phénomènes qui s'inscrivent dans des temporalités différentes.

La construction d'une appartenance

Si les habitats des marais présentaient déjà avant le XVIIIe siècle des spécificités, ils constituaient néanmoins une forme de communautés rurales parmi d'autres. Les entreprises de dessèchement des marais qui s'opèrent au XVIIIe et XIX e siècle ont eu en règle générale pour conséquence de réduire ces spécificités en intégrant ces habitats dans des environnements de culture ou d'élevage plus classiques. Dans le cas de la Grande Brière, au contraire, le maintien du marais et l'assèchement des marais environnants ont conduit à renforcer cette spécificité géographique. Dans le courant du XIX e siècle, jusqu'à ce que les effets de la Révolution industrielle se fassent sentir dans les conditions qu'on évoquera plus loin, cette spécificité géographique se double d'une spécificité professionnelle : les habitants vivent pour une large part de l'exploitation de la tourbe ainsi que des roseaux et ajoncs.

Cette appartenance des habitants de la Brière à une communauté particulière est bien perçue de l'extérieur, que ce soit en termes valorisants ou au contraire dévalorisants. Ainsi, dans une communication à l'Académie des sciences morales et politiques en 1884²² M. Baudrillart, présentant un chapitre de son rapport sur la

²² Séance du 19 janvier 1884, JORF 2 février 1884, p. 550, v. spec. p. 552

Situation morale, intellectuelle et matérielle des populations agricoles de la Bretagne évoque ainsi la Brière « *Quand on parcourt la Grande Brière, il semble qu'on ait sous les yeux une petite république organisée d'après les conditions toutes spéciales de la population* ». Un article de la *Revue des traditions populaires* publié à peu près à la même époque manifeste également cette appartenance telle qu'elle est perçue de l'extérieur, cette fois en des termes narquois voire méprisants : « *Les briérons sont les habitants des communes de la Grande Brière. Là aussi les sobriquets fourmillent car toute la population porte à peine une dizaine de noms différents. Il existe une foule de choses dans lesquelles les briérons ont toujours le sot rôle ; on leurs joue mille tours ; ce sont les naïfs de ce coin de département* »²³. Au reste le fait de les désigner comme « *briérons* » émerge lui-même à la fin du XIX e siècle et traduit cette logique d'appartenance socio-géographique²⁴.

Il est en outre évident que les luttes contre l'assèchement du marais, les risques de dépossession et de perte des produits d'exploitation du tourbage ont à la fois manifesté et contribué à construire ce sentiment d'appartenance à une communauté, cela d'autant plus que la structuration administrative qui s'est mise en place à compter de 1838 a permis de dépasser les tentations d'individualisme communal au profit d'une gestion collective de cet espace.

La Révolution industrielle on l'a dit, a eu sur cet espace et ses habitants des conséquences très lourdes : l'émergence du charbon a eu pour conséquence de faire disparaître progressivement l'exploitation de la tourbe et d'obliger ainsi les habitants à chercher des emplois situés en dehors du marais ; Le développement des activités navales et portuaires à Saint Nazaire y pourvoira largement. Cette évolution conduira la Grande Brière à perdre ses fonctions productives et dessinera un nouvel équilibre englobant la gestion de l'eau, la pêche, la chasse et des populations vernaculaires tiraillées entre exode rural et le maintien dans une situation « arriérée ».

C'est à ce moment qu'un deuxième phénomène va contribuer à la création du mythe de la propriété collective : l'inscription de la Grande Brière dans l'imaginaire folkloriste et régionaliste.

La mythification de la propriété collective dans l'imaginaire folkloriste et régionaliste.

²³ *Revue des traditions populaires*, 15 juin 1891, p. 368

²⁴ Pour d'autres références illustrant cette appartenance, v. A. Gallicé art. cité.

La crise de l'exploitation tourbière et la transformation de la Brière en « paysage », la « réserve ethnographique » que les populations rurales commencent à constituer au début du XXe siècle vont être saisies par l'imaginaire régionaliste et folkloriste avec en particulier la publication du roman d'Alphonse de Chateaubriant, *La Brière*, en 1923²⁵. Il faut prendre la mesure de l'importance de cette publication, succès éditorial considérable (on parle de 600.000 exemplaires vendus), grand prix du roman de l'Académie française et qui eut sans doute le même impact sur le premier régionalisme breton que le roman de Pierre Jakez Helias *Le cheval d'orgueil*²⁶, sur le second régionalisme breton des années 1960-1970. Mais, au-delà des descriptions de paysage et de la dimension sociologique voire ethnographique du roman de Chateaubriant, c'est l'argument même de ce livre qui doit ici nous retenir.

Le personnage principal, Aoustin est garde dans le marais (employé donc par la commission syndicale). Il apprend que des promoteurs parisiens veulent « faire main basse » sur la Brière pour l'exploiter, avec la complicité de l'Etat, ce qui conduirait donc à la dépossession des habitants. On retrouve ici, transposé au XXe siècle la mémoire de la lutte des siècles précédents. Or, tous les briérons le savent, nous dit Chateaubriant : « *depuis 1461 des lettres patentes signées du Duc de Bretagne et confirmées par Louis XVI font de la Brière une propriété indivise appartenant aux habitants des communes* ». Et le fil directeur du livre sera donc de suivre la mission donnée par le maire à Aoustin de chercher dans toute la Brière ces lettres patentes dont on ne sait plus depuis Louis XVI qui les a conservées.

Il est frappant de constater comment Chateaubriant en reconstruisant le passé fait disparaître la propriété publique au profit de la propriété collective des habitants alors même que son héros est un fonctionnaire produit de cette institutionnalisation de la propriété du marais. Evidemment l'idée de devoir remonter aux lettres patentes de 1461 plutôt qu'à celles de Louis XVI s'inscrit aussi dans cette logique communautaire de la Bretagne antérieurement à son rattachement à la France, marqueur classique de ce régionalisme breton.

Il nous semble que l'influence considérable qu'exerça ce livre dans l'entre-deux-guerres contribua à marquer fortement l'imaginaire de la Brière que ce soit au sein de celle-ci ou à l'extérieur et fut le premier vecteur de la mythification de l'idée d'une propriété collective des habitants sur le marais.

Les années 1960-70 vont constituer de ce point de vue une nouvelle étape.

²⁵ A. de Chateaubriant, *La Brière*, ed. Grasset 1923, réédité dans la collection *Les cahiers rouges* 1985.

²⁶ P. Jakez Helias, *Le cheval d'orgueil*, Plon 1975

La Brière « mise en parc » : la valorisation de la propriété collective à l'ère du Parc Naturel Régional de la Brière

Après la seconde guerre mondiale, le destin de la Brière hésite de nouveau. A l'ère de l'aménagement du territoire il était possible d'envisager un futur du marais passant par un fort développement de l'agriculture sur des marais non plus asséchés mais drainés et permettant une culture irriguée à l'instar de la Camargue. De telles perspectives trouvèrent des échos jusque parmi des personnalité briéronnes de premier plan dont l'abbé Augustin Vince, géographe de formation et président du *Groupe d'études en pays briéron et guérandais* qui publia dans la revue *Norais* en 1961 un article consacré à l'histoire de la Brière²⁷ et dont la conclusion envisageait ces perspectives de la manière suivante : « *Cette dissociation complète de la symbiose terre et eau en faveur de la vie purement ouvrière laisse un patrimoine terrien libre pour une économie nouvelle à créer... le rêve serait de faire de la Brière une petite Hollande. La clientèle de la côte de la Baule qui compte 200.000 estivants assurerait un débouché immédiat. Et si l'élevage y prenait une allure intensive, le port de Saint Nazaire est là pour l'exportation de la viande* ».

Ces projets privilégiant la revitalisation économique ne virent pas le jour car le marais fut l'objet d'un des tous premiers classements en Parc Naturel Régional dès 1970 sous l'influence d'Olivier Guichard devenu député puis maire de la Baule, et qui, comme premier délégué interministériel de la DATAR avait été à l'origine de la création de cette institution. Si, du point de vue du territoire, ce classement en faisait un espace protégé largement voué à la préservation de l'environnement, d'un point de vue institutionnel et administratif il a contribué à conforter le mythe de la propriété collective indivise des marais. En effet, la création de la nouvelle institution du parc n'a pas conduit à dissoudre la commission syndicale créée en 1838 qui, tout au contraire en est devenue « membre associée » et a conservé ses attributions de polices du marais. Si aujourd'hui il n'est plus question de tourbage elle joue un rôle important dans la délivrance des permis de pêche.

Le maintien de cette institution ancienne, la construction d'une « culture » du Parc Naturel qui s'est doté d'un conseil scientifique qui a effectué de nombreux travaux historiques, des publications de diverses natures qui se sont succédées depuis ont maintenu cette culture locale et popularisé le mythe de la propriété indivise pour en faire un des éléments centraux et marqueurs de son originalité. Ainsi le mythe de la propriété indivise se trouve rappelé dans les publications d'histoire locale²⁸, dans la grande presse²⁹ et les multiples sites internet

²⁷ A. Vince, La Brière : origine des marais ; son habitat témoin d'un mode de vie abandonné, *Norais* 1961, p.332 et s.

²⁸ G. Locu et N. Froger, A la découverte de la Brière, ed. des paludiers 1975, p.15.

²⁹ Ouest France 6 mars 2016 « Marais de la Grande Brière, on est tous propriétaires sans le savoir »

des collectivités locales. On peut relever à cet égard la citation d'un guide touristique qui s'exprime avec une forme de naïveté qui permet paradoxalement de saisir la logique profonde de ce mythe : « *On trouve peu d'équivalent à la propriété indivise du marais de Grande Brière par les habitants des 21 communes. Cela n'a rien de récent car c'est en 1461 que pour la première fois la reconnaissance officielle de cette propriété fut proclamée... Aujourd'hui encore les briérons continuent de jouir de cette propriété et à gérer eux-mêmes leur marais qui constitue, sous certains aspects, un véritable Etat dans l'Etat* »³⁰. On ne saurait mieux exprimer ce sentiment d'appartenance à une communauté qui est le produit d'une transcendance historique occultant la Révolution et qui donne des droits presque politiques aux habitants du marais.

Mais, ces considérations ne relèvent pas seulement du pittoresque touristique et de la culture locale. L'affirmation d'une propriété collective a aussi pénétré le droit public. On a déjà souligné les mentions, incidentes il est vrai, contenu dans deux décisions juridictionnelles, mais on la trouve encore dans bien d'autres types d'actes : dans le rapport d'observations sur la gestion du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière établi par la Chambre régionale des comptes en 2006³¹, dans la délibération du Conseil régional de Loire Atlantique du 19 novembre 2012 portant classement de la réserve naturelle régionale de la Brière, notamment.

Plus singulier encore, cette idée a franchi les portes du Parlement et deux réponses à des questions parlementaires y font référence. Ainsi en 2003, répondant à une question parlementaire sur l'intégration de la Brière dans le régime national des permis de pêche le ministre de l'écologie s'exprimait ainsi : « *Monsieur le président du conseil général de la Loire-Atlantique, je vous remercie de me poser cette question sur notre chère Brière ! Ce n'est d'ailleurs pas seulement la ministre de l'écologie et du développement durable qui va vous répondre, mais aussi la présidente de la commission aménagement du territoire et environnement du conseil régional des Pays de la Loire.*

Vous le rappelez avec raison, le droit de pêche spécifique qui régit la Brière est hérité de l'histoire.

En 1461, le duc de Bretagne, François II, a reconnu par lettre patente le droit de jouissance exclusive aux quatorze paroisses du marais. Puis, le roi Louis XVI a confirmé l'exploitation indivise du marais et reconnu aux Briérons un droit de propriété. Enfin, Louis-Philippe a créé par ordonnance, en 1838, la commission syndicale chargée de la gestion du marais.

³⁰ Guide Le petit futé 2019, www. Petitfute.com, consulté le 19 juillet 2019.

³¹ Greffe n° 2206-148, p. 1)

Le droit de pêche est attaché au droit de propriété. Il n'est pas contesté par la République que les Briérons sont bien titulaires du droit de pêche du marais »³².

On notera derrière le lyrisme ministériel quelques prudences sans doute inspirées par les services : historiquement on aurait donc été en présence d'un simple « droit de jouissance » et ce ne sont que les lettres patentes de Louis XVI qui l'ont transformé en droit de propriété. Cette réponse est également caractéristique en ce qu'elle ne dit pas un mot des évolutions juridiques des communaux dans le droit révolutionnaire et post-révolutionnaire.

En 2019, à propos d'un débat sur le statut juridique contemporain de la commission syndicale une nouvelle réponse ministérielle n'avait plus les mêmes prudences et débutait en ces termes : « *La commission syndicale de la Grande Brière Mottière (CSGBM) a pour objet la gestion du marais de la Grande Brière Mottière. Le marais de la Brière est la propriété indivise des habitants des 21 communes riveraines, telles que l'ont attesté une lettre de François II, duc de Bretagne du 8 août 1461 ainsi que des lettres patentes de Louis XVI du 28 janvier 1784* »³³.

On le voit, la diffusion du mythe de la propriété collective du marais de la Grande Brière est désormais généralisée et apparaît comme une vérité reconnue par les pouvoirs publics. La question se pose alors des raisons qui peuvent expliquer le succès de cette entreprise ?

Ce succès nous semble lié à la conjonction de trois phénomènes.

Le premier tient sans doute à l'affaiblissement de la culture juridique de l'administration : la difficulté d'accès aux évolutions du droit des biens communaux durant le XIXe siècle, à une jurisprudence dont la compréhension s'efface, à un régime juridique qui devient de plus en plus résiduel et anecdotique dans le droit positif emporte, paradoxalement une valorisation du « très vieux » droit de l'Ancien Régime, qui n'est pas davantage compris mais qui a pour lui une puissance de fascination.

A cela s'ajoute le phénomène que l'on a décrit dans précédemment : il tient au fait que la Brière a toujours eu une image communautaire et que tout à concouru à y ajouter : la pérennité de l'organisation de 1838,

³² Question orale n° 0279S réponse publiée dans le JO Sénat questions, 25 juin 2003 p. 4529.

³³ Question écrite n° 5297, réponse publiée au JO du 5 mars 2019, p. 2103.

l'imaginaire collectif construit par le roman de Chateaubriant, la prise en charge de cette dimension communautaire par le Parc Naturel Régional. Il faut à cet égard souligner le rôle que jouent les publications d'Alain Gallicé, historien et membre du conseil scientifique du Parc qui toutes insistent sur cette notion de propriété collective. Il écrit ainsi « *cette propriété indivise est le point nodal de l'identité briéronne* »³⁴ au point de passer purement et simplement sous silence l'arrêt de 1819 du Conseil d'Etat³⁵ qui souligne la propriété des communes lorsqu'il étudie cette période de la résistance des habitants contre le dessèchement du marais³⁶.

Mais cette entreprise identitaire et militante n'aurait sans doute pas eu le succès qu'elle a rencontré, si elle n'avait pas rejoint un mouvement qui émerge depuis une vingtaine d'années et qui vise à revaloriser les communs et la propriété collective aux dépens de la propriété individuelle³⁷. L'idée qu'une propriété et une gestion commune soient plus favorable pour la gestion des biens communs, et spécialement des biens communs naturels entre évidemment en résonance avec le caractère très spécifique de l'espace que constitue la Grande Brière. Sans doute même les autorités publiques, comme celles du Parc Naturel Régional ont intérêt à s'appuyer sur cette propriété collective mythique qui conforte leur action de protection de cet espace, lui donne une légitimité supplémentaire et s'inscrit en outre, ce sera sans doute un des usages à venir du mythe, dans la préoccupation nouvelle d'associer « le public » aux décisions qui le concernent.

Ainsi donc, ce mythe a sans doute encore de beaux jours devant lui et on peut même se demander s'il n'est pas en train de fournir une nouvelle application du célèbre adage *error communis facit jus*...

³⁴ Histoire et patrimoine, l'histoire locale de la région nazairienne et de la presqu'île guérandaise, hors série n°10 novembre 2017, p. 8.

³⁵ V. supra

³⁶ V. A. Gallicé, les inventions de la Grande Brière Mottière et de la « légende noire » briéronne (1770-1820), Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest 2016, n°4, p. 163 et s.).

³⁷ p. une illustration dans le champ juridique français de cette revalorisation récente des biens communs on peut citer l'important Dictionnaire des biens communs, sous la direction de J. Rochfeld, M. Cornu et F. Orsi publié en 2017 (ed. PUF) qui a suscité l'intérêt bien au-delà des milieux juridiques.